PRÉFÈTE
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale Aube/Haute-Marne

TROYES, le 3 octobre 2022

Nos réf. : SAU/SF/NS n° 22-436

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/09/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

WIG FRANCE

175 Rue Marie Marvingt
54200 TOUL

Code AIOT : 0003015162

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/09/2022 dans l'établissement WIG FRANCE implanté 2 Ter Rue Aristide Briand 10100 ROMILLY SUR SEINE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Dans le cadre d'une réunion sollicitée par SNCF Voyageurs sur l'ancien technicentre de Romilly sur Seine, afin d'évoquer la cessation d'activité en cours et la future exploitation d'une partie du site par la société WIG, également présente à cette réunion, une visite du site a été effectuée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WIG FRANCE
- 2 Ter Rue Aristide Briand 10100 ROMILLY SUR SEINE
- Code AIOT : 0003015162
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

La société WIG exploite actuellement, comme sous-traitant de SNCF Voyageurs, une partie des bâtiments de l'ancien technicentre à Romilly sur Seine, pour des activités dûment réglementées de désamiantage et démantèlement de véhicules ferroviaires hors d'usage. Dans le cadre de la cessation des activités SNCF Voyageurs sur ce site, la société WIG a déposé une demande d'enregistrement de nouvelles installations à un autre emplacement au sein du même site, afin de continuer cette activité en qualité d'exploitant ICPE, dans des locaux plus modernes. Cette demande d'enregistrement a été examinée et a fait l'objet d'une consultation du public du 4 juillet 2022 au 1er août 2022. La soumission d'une proposition d'enregistrement a été programmée au CODERST de l'Aube du 20 au 22 septembre 2022. A la date du 16 septembre 2022, aucun arrêté d'enregistrement n'était pris dans le cadre de cette procédure.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Dispositions constructives

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)
1	Executabilité du permis de construire	Code de l'environnement du 07/12/2020, article L. 512-7-3	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a procédé à la construction des installations avant d'obtenir son arrêté d'enregistrement préfectoral, et donc avant que son permis de construire ne soit exécutable. Au titre des ICPE, cette disposition vise à assurer que la construction des locaux, lorsqu'elle est nécessaire aux futures installations, tient compte des éventuelles dispositions constructives prescrites par l'arrêté d'enregistrement.
Il est relevé que l'existence des bâtiments avant la prise de l'arrêté préfectoral relève donc d'une anticipation illégale de l'exploitant, et ne pourra être opposée au respect des prescriptions portées par le futur arrêté d'enregistrement. Si celui-ci porte des dispositions constructives auxquelles les constructions effectuées ne répondent pas, ces constructions devront être mises en conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Executabilité du permis de construire

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/12/2020, article L. 512-7-3
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Si un permis de construire a été demandé, il peut être accordé mais les travaux ne peuvent être exécutés avant que le préfet ait pris l'arrêté d'enregistrement.
Constats : Le projet de futur site de l'exploitant fait l'objet d'une demande d'enregistrement en cours d'instruction et encore en phase de décision le 16 septembre 2022 (le CODERST associé au projet d'enregistrement étant planifié du 20 au 22 septembre 2022). Or, lors d'une réunion sur site en présence de SNCF Voyageurs et de la société WIG Entreprises France, il a été constaté que les nouveaux bâtiments, notamment les lignes de désamiantage, à créer spécifiquement pour l'exploitation du futur site, avaient été construits avant délivrance de l'arrêté préfectoral d'enregistrement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Annexe : Planche photographique

	
Halls de désamiantage	Salle blanche du hall sud